

N° 26/083

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE TOULOUSE**

1ère chambre

Rôle de la séance publique du 19 mars 2026 à 09h30

Président : Monsieur Faïck
Assesseurs : Monsieur Lafon et Madame Lasserre
Greffière : Madame Ocana

Rapporteure publique : Mme Fougères

01) N° 2402492

Rapporteure : Mme Lasserre

Demandeur M. Kamal M.

Me LASPALLES

Défendeur PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

M. Kamal M. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2401157 du 13 juin 2024 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 27 novembre 2023 par lequel le préfet de la Haute-Garonne a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de renvoi ;

2°) d'annuler l'arrêté du préfet de la Haute-Garonne du 27 novembre 2023 ;

3°) d'enjoindre au préfet de la Haute-Garonne de lui délivrer le titre de séjour sollicité ou un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale » et de procéder au réexamen de sa situation, dans le délai de trente jours à compter de la notification de la décision à intervenir, sous astreinte de 200 euros par jour de retard ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

02) N° 2402174

Rapporteuse : Mme Lasserre

Demandeur M. Pape Biram D.

Me MOURA

Défendeur PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

M. Pape Biram D. demande à la cour :

- 1°) de l'admettre au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire ;
- 2°) d'annuler le jugement n° 2303568 du 17 mai 2024 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à l'annulation l'arrêté du 20 juin 2023 par lequel le préfet de la Haute-Garonne a refusé de lui délivrer un titre de séjour et l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays de destination et l'a interdit de retour sur le territoire français pour une durée d'un an ;
- 3°) d'enjoindre au préfet de la Haute-Garonne de procéder au réexamen de sa situation dans le délai d'un mois suivant la notification de la décision à intervenir et, dans l'attente, de le munir sans délai d'une autorisation provisoire de séjour, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;
- 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros en application des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991, ou, dans l'hypothèse où il ne serait pas admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle, à verser cette même somme au seul visa de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

03) N° 2401795

Rapporteuse : Mme Lasserre

Demandeur Mme Karima D.

Me BREL

Défendeur PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

Mme Karima D. épouse B. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2302776 du 15 mars 2024 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 24 janvier 2022 par lequel le préfet de la Haute-Garonne lui a refusé le renouvellement de son certificat de résidence algérien, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de renvoi ;
- 2°) d'annuler l'arrêté du préfet de la Haute-Garonne du 24 janvier 2022 ;
- 3°) d'enjoindre au préfet de la Haute-Garonne de procéder au réexamen de sa situation dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;
- 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros, à verser à son conseil, au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

04) N° 2400893**Rapporteuse : Mme Lasserre**

Demandeur M. Houari S.

Me SADEK

Défendeur PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

M. Houari S. demande à cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2205349 du 3 octobre 2023 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 30 mai 2022 par laquelle le préfet de la Haute-Garonne a refusé de lui délivrer un titre de séjour ;

2°) d'annuler la décision du préfet de la Haute-Garonne du 30 mai 2022 ;

3°) d'enjoindre au préfet de la Haute-Garonne de lui délivrer un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale », sous astreinte de 300 euros par jour de retard à compter de la décision à intervenir, et, à titre subsidiaire, de procéder au réexamen de sa situation sous les mêmes conditions d'astreinte ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

05) N° 2401586**Rapporteur : M. Lafon**

Demandeur Mme Zainoune D.

Me SEIGNALET
MAUHOURET

Défendeur PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

Mme Zainoune D. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2307746 du 23 mai 2024 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 7 décembre 2023 par lequel le préfet de la Haute-Garonne a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français et a fixé le pays de destination ;

2°) d'annuler l'arrêté du préfet de la Haute-Garonne du 7 décembre 2023 ;

3°) d'enjoindre au préfet de la Haute-Garonne de lui délivrer un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale », et, subsidiairement, de procéder au réexamen de sa demande dans un délai de quinze jours ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 200 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

06) N° 2402431**Rapporteuse : Mme Lasserre**

Demandeur Mme Rajaa B.

Me SEIGNALET
MAUHOURET

Défendeur PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

Mme Rajaa B. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2301662 du 13 février 2024 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 8 juin 2022 par lequel le préfet de la Haute-Garonne lui a retiré sa carte de résident valable du 2 mars 2012 au 1^{er} mars 2022 ;

2°) d'annuler l'arrêté du préfet de la Haute-Garonne du 8 juin 2022 ;

3°) d'enjoindre au préfet de la Haute-Garonne de lui délivrer un titre de séjour dans le délai de trente jours suivant la notification de la décision à intervenir ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative.

07) N° 2403073

Rapporteur : M. Lafon

Demandeur M. Thomas J.

Me SEIGNALET
MAUHOURET

Défendeur PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

M. Thomas J. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2303790 du 17 mai 2024 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 26 mai 2023 par lequel le préfet de la Haute-Garonne a refusé de renouveler son titre de séjour en qualité d'étudiant, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de renvoi ;

2°) d'annuler l'arrêté du préfet de la Haute-Garonne du 26 mai 2023 ;

3°) d'enjoindre au préfet de la Haute-Garonne de lui délivrer un titre de séjour portant la mention « étudiant » dans un délai de quinze jours suivant la notification de la décision à intervenir sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 200 euros au titre des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative.

08) N° 2402154

Rapporteuse : Mme Lasserre

Demandeur M. Dahmane B.

Me BENHAMIDA

Défendeur PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

M. Dahmane B. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2204446 du 8 mars 2023 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à l'annulation l'arrêté du 24 juin 2022 par lequel le préfet de la Haute-Garonne a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé de quitter le territoire français dans le délai de trente jours et a fixé le pays de destination ;

2°) d'annuler l'arrêté du préfet de la Haute-Garonne du 24 juin 2022 ;

3°) d'enjoindre au préfet de la Haute-Garonne de lui délivrer un titre de séjour dans le délai de huit jours à compter de la notification de la décision à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

09) N° 2402221

Rapporteuse : Mme Lasserre

Demandeur Mme Mbaiasbe Dingamndikim Abdou Y.

Me BENHAMIDA

Défendeur PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

Mme Mbaiasbe Dingamndikim Abdou Y. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2206790 du 11 janvier 2024 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 21 septembre 2022 par lequel le préfet de la Haute-Garonne a rejeté sa demande de titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de renvoi ;

2°) d'annuler l'arrêté du préfet de la Haute-Garonne du 21 septembre 2022 ;

3°) d'enjoindre au préfet de la Haute-Garonne de lui délivrer un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale » dans un délai de huit jours à compter de la décision à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative.

10) N° 2401474**Rapporteuse : Mme Lasserre**

Demandeur M. Houari S.

Me EL ABDELLI

Défendeur PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

M. Houari S. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2401203 du 6 mai 2024 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 28 février 2024 par lequel le préfet de la Haute-Garonne l'a obligé à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de renvoi et l'a interdit de retour sur le territoire français pour une durée d'un an ;

2°) d'annuler l'arrêté du préfet de la Haute-Garonne du 28 février 2024 ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 500 euros au titre des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative.

11) N° 2401890**Rapporteur : M. Lafon**

Demandeur M. Rolf C. D.

Me BHALER

Défendeur PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

M. Rolf C. D. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2304764 du 14 juin 2024 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 5 juillet 2023 par lequel le préfet de la Haute-Garonne a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de renvoi ;

2°) d'annuler l'arrêté du préfet de la Haute-Garonne du 5 juillet 2023 ;

3°) d'enjoindre au préfet de la Haute-Garonne de lui délivrer un titre de séjour dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision à intervenir, sous astreinte de 50 euros par jour de retard ;

4°) de l'admettre au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire ;

5°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

12) N° 2501735**Rapporteur : M. Faïck**

Demandeur PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

Défendeur Mme Laïla Z.

Me FRANCOS

Le préfet de la Haute-Garonne demande à la cour d'annuler le jugement n° 2404886 du 17 juillet 2025 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a annulé l'arrêté du 30 mai 2024 en tant qu'il a refusé à Mme Laïla Z. le bénéfice d'un titre de séjour sur le fondement de l'article L. 423-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'a obligée à quitter le territoire français et a fixé le pays de renvoi, lui a enjoint de réexaminer la situation de Mme Z. dans le délai de deux mois à compter de la notification du jugement et a mis à la charge de l'Etat la somme de 1 200 euros au titre des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative.

13) N° 2402481

Rapporteure : Mme Lasserre

Demandeur M. Hetrol E.

Me GONTIER

Défendeur PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

M. Hetrol E. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2405400 du 5 septembre 2024 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 23 août 2024 par lequel le préfet de la Haute-Garonne lui a retiré sa carte de séjour pluriannuelle, l'a obligé à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de renvoi et l'a interdit de retour sur le territoire français pour une durée de quatre ans ;

2°) d'annuler l'arrêté du préfet de la Haute-Garonne du 23 août 2024 ;

3°) d'enjoindre au préfet de la Haute-Garonne de lui restituer sa carte de séjour pluriannuelle ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 800 euros au titre des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991.

14) N° 2401500

Rapporteur : M. Lafon

Demandeur M. Fémi Amen O.

Me ZEMIH

Défendeur OFFICE FRANÇAIS DE L'IMMIGRATION ET DE
L'INTÉGRATION

Me DE FROMENT

M. Fémi Amen O. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2305583, 2305584 du 28 mai 2024 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté ses demandes tendant à l'annulation, d'une part, de la décision du 30 août 2023 par laquelle l'Office français de l'immigration et de l'intégration a rejeté son recours administratif formé contre la décision du 22 juin 2023 refusant de lui accorder le bénéfice des conditions matérielles d'accueil, et, d'autre part, d'annuler la décision du 22 juin 2023 par laquelle l'Office français de l'immigration et de l'intégration a refusé de lui accorder le bénéfice des conditions matérielles d'accueil ;

2°) d'annuler les décisions de l'Office français de l'immigration et de l'intégration du 22 juin et 30 août 2023 ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Arrêté le 19 février 2026,

Le président de la cour,

Jean-François Moutte

N° 26/084

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE TOULOUSE**

1ère chambre

Rôle de la séance publique du 19 mars 2026 à 10h30

Président : Monsieur Faïck
Assesseurs : Monsieur Lafon et Madame Lasserre
Greffière : Madame Ocana

Rapporteure publique : Mme Fougères

01) N° 2401076 Rapporteur : M. Lafon

Demandeur M. Akram N. E. B. Me KOULLI
Défendeur PREFECTURE DES PYRÉNÉES ORIENTALES CE

M. Akram N. E. B. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2400546 du 28 mars 2024 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 18 janvier 2024 par lequel le préfet des Pyrénées-Orientales l'a obligé à quitter le territoire français sans délai et a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée d'un an ;
- 2°) d'annuler l'arrêté du préfet des Pyrénées-Orientales du 18 janvier 2024 ;
- 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

02) N° 2402008 Rapporteure : Mme Lasserre

Demandeur M. Ali J. Me SOW
Défendeur PREFECTURE DES PYRÉNÉES ORIENTALES CE

M. Ali J. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2403640 du 1^{er} juillet 2024 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 27 juin 2024 par lequel le préfet des Pyrénées-Orientales a refusé de renouveler son titre de séjour, a décidé de sa remise aux autorités espagnoles et lui a fait interdiction de retour sur le territoire français d'une durée d'un an ;
- 2°) d'annuler l'arrêté du préfet des Pyrénées-Orientales du 27 juin 2024 ;
- 3°) d'enjoindre au préfet des Pyrénées Orientales de lui délivrer un titre de séjour portant la mention « membre de famille d'un citoyen de l'Union européenne/EEE/Suisse - toutes activités professionnelles » sous astreinte de 150 euros par jour de retard ;
- 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

03) N° 2403133**Rapporteur : M. Lafon**

Demandeur	M. Musharaf A.	Me RUFFEL
Défendeur	OFFICE FRANÇAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTÉGRATION	

M. Musharaf A. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2404641 du 9 septembre 2024 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant, d'une part, à l'annulation de la décision de refus du rétablissement du bénéfice des conditions matérielles d'accueil, prise par l'Office français de l'immigration et de l'intégration le 29 juillet 2024 et, d'autre part, d'enjoindre à l'Office français de l'immigration et de l'intégration de l'admettre au bénéfice des conditions matérielles d'accueil ;
- 2°) d'annuler la décision de l'Office français de l'immigration et de l'intégration du 29 juillet 2024 ;
- 3°) d'enjoindre à l'Office français de l'immigration et de l'intégration de l'admettre au bénéfice des conditions matérielles d'accueil ;
- 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros en application des articles 37 et 75 de la loi du 10 juillet 1991.

04) N° 2400099**Rapporteur : M. Lafon**

Demandeur	M. Albert C.	Me MAZAS
Défendeur	PREFECTURE DE L'HERAULT	

M. Albert C. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2302608 du 6 juillet 2023 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 20 janvier 2023 par lequel le préfet de l'Hérault a refusé de lui délivrer un titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français et a prononcé à son encontre une interdiction de retour d'une durée de deux ans ;
- 2°) d'annuler l'arrêté du préfet de l'Hérault en date du 20 janvier 2023 ;
- 3°) d'enjoindre au préfet de l'Hérault de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour dans le délai de huit jours à compter de la notification de la décision à intervenir ;
- 4°) de l'admettre au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire ;
- 5°) de mettre à la charge de l'Etat la somme 2 000 euros en application de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

05) N° 2502155**Rapporteuse : Mme Lasserre**

Demandeur	Mme Olga Céline A. B.	Me MAZAS
Défendeur	PREFECTURE DE L'HERAULT	

Mme Olga Céline A. B. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2407141 du 27 mai 2025 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 3 juillet 2024 par lequel le préfet de l'Hérault a refusé de l'admettre au séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays à destination duquel elle pourra être reconduite ainsi que la décision de rejet de recours gracieux du 11 septembre 2024 ;
- 2°) d'annuler l'arrêté du 3 juillet 2024 et le rejet de son recours gracieux du 11 septembre 2024 ;
- 3°) d'enjoindre au préfet de l'Hérault de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour dans le délai de huit jours à compter de la notification de la décision à intervenir et, à tout le moins, de procéder au réexamen de sa situation ;
- 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

06) N° 2402413**Rapporteuse : Mme Lasserre**

Demandeur	M. Tamazi M.	Me ROSE
	Mme Salomé L.	Me ROSE
Défendeur	PREFECTURE DE L'HERAULT	

M. Tamazi M. et Mme Salomé L. demandent à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2301967, 2301969 du 13 juin 2024 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté leur demande tendant à l'annulation des arrêtés du préfet de l'Hérault du 28 novembre 2022 portant refus de séjour ;

2°) d'annuler les arrêtés du préfet de l'Hérault du 28 novembre 2022 ;

3°) d'enjoindre au préfet de l'Hérault de leur délivrer une autorisation provisoire de séjour portant la mention « vie privée et familiale » dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision à intervenir, à défaut, de procéder au réexamen de leur situation et, dans l'attente, de leur délivrer une autorisation provisoire de séjour ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

07) N° 2400562**Rapporteur : M. Lafon**

Demandeur	PREFECTURE DU GARD ETRANGERS 30	
Défendeur	M. Lassad S.	Me BAUTES

Le préfet du Gard demande à la cour d'annuler le jugement n° 2303922 du 30 janvier 2024 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a annulé l'arrêté du 18 août 2023 par lequel il a refusé de délivrer un titre de séjour à M. Lassad S. , l'a obligé à quitter le territoire français sans délai, a fixé un pays de destination et lui a fait interdiction de retour sur le territoire français pendant deux ans, lui a enjoint de délivrer à M. S. un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale » dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement et mis à la charge de l'Etat la somme de 1 000 euros en application des dispositions de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

08) N° 2401727**Rapporteur : M. Faïck**

Demandeur	M. Ebrima J.	Me GUIRASSY
Défendeur	PREFECTURE DE L'HERAULT	

M. Ebrima J. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2306498 du 26 décembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 8 novembre 2023 par lequel le préfet de l'Hérault l'a obligé à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de destination et lui a interdit tout retour sur le territoire français pour une durée d'un an ;

2°) d'annuler l'arrêté du préfet de l'Hérault du 8 novembre 2023 ;

3°) d'enjoindre au préfet de l'Hérault de procéder au réexamen de sa demande de titre de séjour dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision à intervenir et, dans l'attente, de lui délivrer un récépissé l'autorisant à travailler dès la notification de la décision à intervenir, le tout sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative.

09) N° 2401787

Rapporteur : M. Faïck

Demandeur Mme Monique Eugénie R.

Me HENNANI

Défendeur PREFECTURE DE L'HERAULT

Mme Monique Eugénie R. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2402227 du 19 juin 2024 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 28 mars 2024 par lequel le préfet de l'Hérault a refusé le renouvellement de son titre de séjour " vie privée et familiale " et l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours ;
- 2°) d'annuler l'arrêté du préfet de l'Hérault 28 mars 2024 ;
- 3°) d'enjoindre au préfet de l'Hérault de lui délivrer un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale » ou « étranger malade » sous astreinte de 100 euros par jour de retard à compter de la notification de la décision à intervenir, et, subsidiairement, de procéder au réexamen de sa demande de titre de séjour dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;
- 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 200 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

10) N° 2400211

Rapporteur : M. Lafon

Demandeur M. Ansoumane S.

Me CAUMIL-HAEGEL

Défendeur PREFECTURE DES PYRÉNÉES ORIENTALES CE

M. Ansoumane S. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2306494 du 26 décembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 9 novembre 2023 par lequel le préfet des Pyrénées-Orientales l'a obligé à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de destination et lui a interdit tout retour sur le territoire français pour une durée de dix-huit mois ;
- 2°) d'annuler l'arrêté du préfet des Pyrénées-Orientales du 9 novembre 2023 ;
- 3°) d'enjoindre au préfet des Pyrénées-Orientales de procéder au réexamen de sa situation et de faire droit à sa demande de titre de séjour, sous astreinte de 10 euros par jour de retard ;
- 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative.

11) N° 2401930

Rapporteur : M. Lafon

Demandeur M. Fouad M.

Me JACQUINET

Défendeur PREFECTURE DE L'HERAULT

M. Fouad M. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2402024 du 18 juin 2024 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 4 avril 2024 par lequel le préfet de l'Hérault l'a obligé de quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de destination, l'a interdit de retour sur le territoire français pour une durée de trois ans avec inscription d'un signalement aux fins de non admission dans le système d'information de Schengen ;
- 2°) d'annuler l'arrêté du préfet de l'Hérault du 4 avril 2024 ;
- 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative.

12) N° 2502042**Rapporteur : M. Lafon**

Demandeur	OFFICE FRANÇAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION	Me RIQUIER
Défendeur	M. Khalid L.	

L'Office français de l'immigration et de l'intégration demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2506273 du 18 septembre 2025 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a annulé la décision du 28 août 2025 par laquelle il a refusé de d'accorder à M. Khalid L. le bénéfice des conditions matérielles d'accueil ;

2°) de rejeter les conclusions de première instance de M. L. ;

3°) de mettre à la charge de M. Khalid L. la somme de 180 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

13) N° 2502044**Rapporteur : M. Lafon**

Demandeur	OFFICE FRANÇAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION	Me RIQUIER
Défendeur	KHALID L.	

L'Office français de l'immigration et de l'intégration demande à la cour :

1°) de prononcer le sursis à exécution du jugement n° 2506273 du 18 septembre 2025 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a annulé la décision du 28 août 2025 par laquelle il a refusé de d'accorder à M. Khalid L. le bénéfice des conditions matérielles d'accueil ;

2°) de mettre à la charge de M. Khalid L. la somme de 180 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

14) N° 2502201**Rapporteur : M. Lafon**

Demandeur	OFFICE FRANÇAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION	Me RIQUIER
Défendeur	M. Seyedsadegh H.	Me SANTIN

L'Office français de l'immigration et de l'intégration demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2506852 du 9 octobre 2025 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a annulé la décision du 30 juin 2025 par laquelle il a refusé d'accorder à M. Seyedsadegh H. le bénéfice des conditions matérielles d'accueil et lui a enjoint de faire droit à sa demande dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent jugement ;

2°) de rejeter la requête de première instance de M. H. ;

3°) de mettre à la charge de M. Seyedsadegh H. la somme de 180 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

15) N° 2401968

Rapporteure : Mme Lasserre

Demandeur Mme Mary E.

Me DURAND

Défendeur PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

Mme Mary E. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2301481 du 30 janvier 2024 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 25 novembre 2022 par lequel le préfet de la Haute-Garonne a rejeté sa demande de renouvellement de titre de séjour ;

2°) d'annuler l'arrêté du préfet de la Haute-Garonne du 25 novembre 2022 ;

3°) d'enjoindre au préfet de la Haute-Garonne de lui délivrer un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale » dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jours de retard, subsidiairement, de procéder au réexamen de sa situation dans les mêmes conditions de délai et d'astreinte et, dans l'attente, de lui remettre une autorisation provisoire de séjour ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative.

16) N° 2402529

Rapporteure : Mme Lasserre

Demandeur M. Stephen M. O.

Me SERGENT

Défendeur PREFECTURE DES PYRÉNÉES ORIENTALES CE

M. Stephen M. O. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2401876 du 4 juin 2024 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 12 décembre 2023 par lequel le préfet des Pyrénées-Orientales a rejeté sa demande de titre de séjour et a prononcé à son encontre une obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours ;

2°) d'annuler l'arrêté du préfet des Pyrénées-Orientales du 12 décembre 2023 ;

3°) d'enjoindre au préfet des Pyrénées-Orientales, à titre principal, de lui délivrer un titre de séjour portant la mention « étudiant » dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision à intervenir, sous astreinte de 50 euros par jour de retard, et, à titre subsidiaire, de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour le temps du réexamen de sa situation sous astreinte de 50 euros par jour de retard à compter de la notification de la décision à intervenir ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 800 euros au titre des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative.

Arrêté le 19 février 2026,

Le président de la cour,

Jean-François Moutte

N° 26/085

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE TOULOUSE**

1ère chambre

Rôle de la séance publique du 19 mars 2026 à 11h15

Président : Monsieur Faïck
Assesseurs : Monsieur Lafon et Madame Crassus
Greffière : Madame Ocana

Rapporteure publique : Mme Fougères

01) N° 2401105

Rapporteure : Mme Crassus

Demandeur	Mme Flora L. N.	Me DURAND
Défendeur	PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE	

Mme Flora L. N. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2201289 du 3 octobre 2023 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 4 juin 2021 par lequel le préfet de la Haute-Garonne a refusé de lui délivrer un titre de séjour ;
- 2°) d'annuler l'arrêté du préfet de la Haute-Garonne du 4 juin 2021 ;
- 3°) d'enjoindre au préfet de la Haute-Garonne de lui délivrer un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale » dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision à intervenir sous astreinte de 100 euros par jour de retard, subsidiairement, de procéder au réexamen de sa situation dans les mêmes conditions de délai et d'astreinte et, dans l'attente, de lui remettre une autorisation provisoire de séjour ;
- 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative.

02) N° 2402168

Rapporteure : Mme Crassus

Demandeur M. Amine B.

Me SERGENT

Défendeur PREFECTURE DES PYRÉNÉES ORIENTALES CE

Me JOUBES

M. Amine B. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2400841 du 4 avril 2024 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 19 janvier 2024 par lequel le préfet des Pyrénées-Orientales a refusé de lui délivrer un certificat de résidence portant la mention « vie privée et familiale » et a prononcé à son encontre une obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours à destination de son pays d'origine avec interdiction de retour d'une durée d'un an ;
- 2°) d'annuler l'arrêté du 19 janvier 2024 ;
- 3°) d'enjoindre au préfet des Pyrénées-Orientales de lui délivrer un certificat de résidence dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision à intervenir ;
- 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

03) N° 2402228

Rapporteure : Mme Crassus

Demandeur M. Tital A.

Me SERGENT

Défendeur PREFECTURE DES PYRÉNÉES ORIENTALES CE

M. Tital A. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2400587 du 26 mars 2024 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 5 janvier 2024 par lequel le préfet des Pyrénées-Orientales l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays de destination et lui a interdit de retourner sur le territoire français pendant une période d'un an ;
- 2°) d'annuler l'arrêt du préfet des Pyrénées-Orientales du 5 janvier 2024 ;
- 3°) de suspendre l'exécution de l'obligation de quitter le territoire français dans l'attente de la décision de la Cour nationale du droit d'asile ;
- 4°) d'enjoindre au préfet des Pyrénées-Orientales de lui délivrer un titre de séjour ou, à titre subsidiaire, de procéder au réexamen de sa situation ;
- 5°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative.

04) N° 2402230**Rapporteuse : Mme Crassus**

Demandeur Mme Gyoza G.

Me SERGENT

Défendeur PREFECTURE DES PYRÉNÉES ORIENTALES CE

Mme Gyoza G. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2400586 du 26 mars 2024 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 5 janvier 2024 par lequel le préfet des Pyrénées-Orientales l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays de destination et lui a interdit de retourner sur le territoire français pendant une période d'un an ;
- 2°) d'annuler l'arrêté du préfet des Pyrénées-Orientales du 5 janvier 2024 ;
- 3°) de suspendre l'exécution de l'obligation de quitter le territoire français dans l'attente de la décision de la Cour nationale du droit d'asile ;
- 4°) d'enjoindre au préfet des Pyrénées-Orientales de lui délivrer un titre de séjour ou, à titre subsidiaire, de procéder au réexamen de sa situation ;
- 5°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative.

05) N° 2401441**Rapporteuse : Mme Crassus**

Demandeur M. Giorgi T.

Me BACHET

Défendeur PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

M. Giorgi T. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2205237 du 2 novembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 15 juin 2022 par lequel le préfet de la Haute-Garonne a refusé de l'admettre au séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays de renvoi et lui a interdit de retourner sur le territoire français pendant une durée d'un an ;
- 2°) d'annuler l'arrêté du préfet de la Haute-Garonne du 15 juin 2022 ;
- 3°) d'enjoindre au préfet de la Haute-Garonne de lui délivrer un titre de séjour dans le délai d'un mois suivant de la notification de la décision à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard, et, tout le moins, de procéder au réexamen de sa situation ;
- 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

06) N° 2401456**Rapporteuse : Mme Crassus**

Demandeur Mme Love R.

Me BACHET

M. Omofomwan Lawrence U.

Me BACHET

Défendeur PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

M. Omofomwan Lawrence U. et Mme Love R. demandent à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2206664, 2206665 du 29 septembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté leur demande tendant à l'annulation des arrêtés du 24 octobre 2022 par lesquels le préfet de la Haute-Garonne a refusé de leur délivrer un titre de séjour, les a obligés à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de renvoi ;
- 2°) d'annuler les arrêtés du préfet de la Haute-Garonne du 24 octobre 2022 ;
- 3°) d'enjoindre au préfet de la Haute-Garonne de leur délivrer les titres de séjour sollicités dans le délai d'un mois suivant la notification de la décision à intervenir sous astreinte de 100 euros par jour de retard, subsidiairement, de procéder au réexamen de leur situation ;
- 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative.

07) N° 2401704

Rapporteuse : Mme Crassus

Demandeur M. Elhadji Mamadou N.

Me BACHET

Défendeur PREFECTURE DU TARN

M. El Hadji Mamadou N. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2206633 du 12 janvier 2024 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 5 septembre 2022 par lequel le préfet du Tarn a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé son pays de renvoi ;
- 2°) d'annuler l'arrêté du préfet du Tarn du 5 septembre 2022 ;
- 3°) d'enjoindre au préfet du Tarn de lui délivrer un titre de séjour dans le délai d'un mois suivant la notification de la décision à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard, et, tout le moins, de procéder au réexamen de sa situation ;
- 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

08) N° 2401875

Rapporteuse : Mme Crassus

Demandeur Mme Joëlle B. N.

Me ALLENE ONDO

Défendeur PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

Mme Joëlle B. N. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2302159 du 21 novembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 6 février 2023 par lequel le préfet de la Haute-Garonne a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination ;
- 2°) d'annuler l'arrêté du préfet de la Haute-Garonne du 6 février 2023 ;
- 3°) d'enjoindre au préfet de la Haute-Garonne de lui délivrer un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale » ou « accompagnant d'enfant malade », ou, à défaut, de procéder au réexamen de sa situation, dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;
- 4°) de l'admettre au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire ;
- 5°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 800 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

09) N° 2401897

Rapporteuse : Mme Crassus

Demandeur Mme Maia D.

Me LESCARRET

Défendeur PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

Mme Maia D. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2307620 du 5 février 2024 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 27 novembre 2023 par lequel le préfet de Haute-Garonne a refusé de lui délivrer une carte de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans le délai de trente jours et a fixé le pays de renvoi ;
- 2°) d'annuler l'arrêté du préfet de la Haute-Garonne du 27 novembre 2023 ;
- 3°) d'enjoindre au préfet de la Haute-Garonne de lui délivrer une carte de séjour, et, à titre subsidiaire, de procéder au réexamen de sa situation, dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;
- 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

10) N° 2401784**Rapporteuse : Mme Crassus**

Demandeur M. Karim A.

Me COHEN

Défendeur PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

M. Karim A. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2302472 du 9 janvier 2024 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 9 mars 2023 par lequel le préfet de la Haute-Garonne a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de renvoi ;

2°) d'annuler l'arrêté du préfet de la Haute-Garonne du 9 mars 2023 ;

3°) d'enjoindre au préfet de la Haute-Garonne de lui délivrer un titre de séjour, et de procéder au réexamen de sa situation dès notification de la décision à intervenir, sous astreinte de 50 euros par jour de retard ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

11) N° 2402088**Rapporteuse : Mme Crassus**

Demandeur M. Hassan M.

Me JAY

Défendeur PREFECTURE DU TARN

M. Hassan M. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2302353 du 15 mars 2024 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté en date du 7 avril 2023 par lequel le préfet du Tarn a rejeté sa demande de titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination ;

2°) d'annuler l'arrêté du préfet du Tarn du 7 avril 2023 ;

3°) d'enjoindre au préfet du Tarn, à titre principal, de lui délivrer un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale » dans un délai d'un mois à compter de la décision à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard, et, subsidiairement, de procéder au réexamen de sa situation ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative.

12) N° 2401601**Rapporteuse : Mme Crassus**

Demandeur M. Majid Z.

Me POLONI

Défendeur PREFECTURE DES PYRÉNÉES ORIENTALES CE

M. Majid Z. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2401848 du 4 juin 2024 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 11 mars 2024 par lequel le préfet des Pyrénées-Orientales a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans le délai de trente jours, a fixé le pays à destination duquel il pourra être renvoyé et lui a interdit tout retour sur le territoire français pour une durée de trois ans ;

2°) d'annuler l'arrêté du préfet des Pyrénées-Orientales du 11 mars 2024 ;

3°) d'enjoindre au préfet des Pyrénées-Orientales de lui délivrer un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale en qualité d'étranger malade ».

13) N° 2402256

Rapporteure : Mme Crassus

Demandeur Mme Hayat E. A.

Me MOULIN

Défendeur PREFECTURE DE L'HERAULT

Mme Hayat E. A. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2307672 du 15 mars 2024 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 6 octobre 2023 par lequel le préfet de l'Hérault a refusé le renouvellement de son titre de séjour ainsi que de la décision du 7 décembre 2023 portant rejet de son recours gracieux ;

2°) d'annuler l'arrêté du préfet de l'Hérault du 6 octobre 2023 ainsi que la décision du 7 décembre 2023 rejetant de son recours gracieux ;

3°) d'enjoindre au préfet de l'Hérault de lui délivrer, dans un délai d'un mois, une carte de résident de dix ans, à défaut, un titre de séjour, et de procéder au réexamen de sa situation dans un délai de huit jours ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative.

14) N° 2401222

Rapporteure : Mme Crassus

Demandeur Mme Fadma Y.

Me BADJI OUALI

Défendeur PREFECTURE DE L'HERAULT

Mme Fadma Y. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2301753 du 21 septembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 27 septembre 2022 par lequel le préfet de l'Hérault a refusé de lui délivrer un titre de séjour et l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours ;

2°) d'annuler l'arrêté du préfet de l'Hérault du 27 septembre 2022 ;

3°) d'enjoindre au préfet de l'Hérault de lui délivrer un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale » dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la décision à intervenir, sous astreinte de 150 euros par jour de retard, et, subsidiairement, de procéder au réexamen de sa demande dans les mêmes conditions de délai et d'astreinte ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 200 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

15) N° 2401124

Rapporteure : Mme Crassus

Demandeur M. Dramane T.

Me BAZIN

Défendeur PREFECTURE DE L'HERAULT

M. Dramane T. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2300615 du 23 mars 2023 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 2 février 2023 par lequel le préfet de l'Hérault l'a obligé à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays à destination duquel il serait reconduit d'office et lui a interdit tout retour sur le territoire français pour une durée d'un an ;

2°) d'annuler l'arrêté du préfet de l'Hérault du 2 février 2023 ;

3°) d'enjoindre au préfet de l'Hérault de lui délivrer un titre de séjour, et, subsidiairement, de procéder au réexamen de sa situation, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative.

Arrêté le 19 février 2026,

Le président de la cour,

Jean-François Moutte

Rapporteuse publique : Mme Fougères

01) N° 2402657 Rapporteur : M. Faïck

Demandeur M. Nouredine Ben Salhi B. H.

Me MABILON

Défendeur PREFECTURE DE VAUCLUSE CE

M. Nouredine Ben Salhi B. H. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2401693 du 9 juillet 2024 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 26 mars 2024 par lequel le préfet de Vaucluse a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de renvoi ;

2°) d'annuler l'arrêté du préfet de Vaucluse du 26 mars 2024 ;

3°) d'enjoindre au préfet de Vaucluse, à titre principal, de lui délivrer un titre de séjour dans un délai de quinze jours suivant la notification de la décision à intervenir, à titre subsidiaire, de procéder au réexamen de sa demande dans un délai de trois mois, sous une astreinte de 100 euros par jour de retard, et, dans l'attente, de lui délivrer une autorisation provisoire au séjour ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Arrêté le 19 février 2026,

Le président de la cour,

Jean-François Moutte

Rapporteure publique : Mme Fougères

01) N° 2401455 Rapporteur : M. Lafon

Demandeur PREFECTURE DU GARD ETRANGERS 30

Défendeur Mme Kateryna K.

Me GIRONDON

Le préfet du Gard demande à la cour d'annuler le jugement n° 2303810 du 16 mai 2024 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a annulé l'arrêté du 12 juin 2023 par lequel il a refusé à Mme Kateryna K. le bénéfice de la protection temporaire et de lui délivrer l'autorisation provisoire de séjour correspondant, lui a enjoint de délivrer à Mme K. une autorisation provisoire de séjour d'une durée d'un an portant la mention « protection temporaire » dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement, et a mis à la charge de l'Etat une somme de 1 000 euros en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

02) N° 2403151 Rapporteur : M. Faïck

Demandeur M. Abdelghani A.

Me GIRONDON

Défendeur PREFECTURE DU GARD ETRANGERS 30

M. Abdelghani A. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2406232 du 29 novembre 2024 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant, d'une part, à l'annulation de l'arrêté du 3 novembre 2024 par lequel le préfet du Gard l'a obligé à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de destination et lui a interdit de retourner sur le territoire français durant trois ans et, d'autre part, à la suppression de son inscription du système d'information Schengen sans délai ;

2°) d'annuler l'arrêté du préfet du Gard du 3 novembre 2024 ;

3°) d'enjoindre au préfet du Gard de réexaminer sa situation, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

03) N° 2401636

Rapporteuse : Mme Lasserre

Demandeur PREFECTURE DU GARD ETRANGERS 30

Défendeur Mme Ana Kelly D. S. M.

Me DEBUREAU

M. Davi M. P.

Me DEBUREAU

Le préfet du Gard demande à la cour d'annuler le jugement n° 2400637, 2400638 du 21 mai 2024 par lequel le tribunal administratif de Nîmes, d'une part, a annulé les arrêtés du 6 décembre 2023 par lesquels il a refusé de délivrer à Mme Ana Kelly D. S. M. et à M. Davi M. P. un titre de séjour, les a obligés à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays de destination et a prononcé à l'encontre de Mme D. S. M. une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée de deux ans, et, d'autre part, lui a enjoint de leur délivrer, chacun, un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale » dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement, et a mis à la charge de l'Etat une somme 1 700 euros au titre des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative.

04) N° 2402225

Rapporteur : M. Faïck

Demandeur M. Nasr-Eddine G.

Me CETINKAYA

Défendeur PREFECTURE DE VAUCLUSE CE

M. Nasr-Eddine G. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2401517 du 2 juillet 2024 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 19 mars 2024 par lequel le préfet de Vaucluse lui a retiré sa carte de séjour pluriannuelle portant la mention « travailleur saisonnier », a prononcé à son encontre une obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays à destination duquel il pourra être éloigné ;
- 2°) d'annuler l'arrêté du préfet de Vaucluse du 19 mars 2024 ;
- 3°) d'enjoindre au préfet de Vaucluse de lui restituer sa carte de séjour pluriannuelle portant la mention « salarié saisonnier » dans le délai d'un mois suivant la notification de la décision à intervenir sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;
- 4°) d'enjoindre au préfet de Vaucluse de lui délivrer une carte de séjour temporaire portant la mention « salarié » dans les mêmes conditions de délai et d'astreinte, et, subsidiairement, de procéder au réexamen de sa situation ;
- 5°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 200 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

05) N° 2400170

Rapporteur : M. Lafon

Demandeur M. Hassan E. B.

Me BRUNA-ROSSO

Défendeur PREFECTURE DE VAUCLUSE CE

M. Hassan E. B. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2303006 du 19 décembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 13 juillet 2023 par lequel la préfète de Vaucluse a rejeté sa demande de renouvellement de titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans le délai de trente jours et a fixé le pays d'éloignement ;
- 2°) d'annuler l'arrêté de la préfète de Vaucluse du 13 juillet 2023 ;
- 3°) d'enjoindre au préfet de Vaucluse de lui délivrer une carte de séjour portant la mention « saisonnier » dans le délai de quinze jours à compter de la notification de la décision à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard, et, à titre subsidiaire, de réexaminer sa situation dans ce même délai et de lui délivrer durant cet examen, une autorisation provisoire de séjour valant autorisation de travail ;
- 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 440 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

06) N° 2403134

Rapporteur : M. Faïck

Demandeur M. Naoufel S.

Me DELEAU

Défendeur PREFECTURE DE VAUCLUSE CE

M. Naoufel S. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2403267 du 19 novembre 2024 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 16 juillet 2024 par lequel le préfet de Vaucluse l'a obligé à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de destination et lui a fait interdiction de retourner sur le territoire français pour une durée d'un an ;
- 2°) d'annuler l'arrêté du préfet de Vaucluse du 16 juillet 2024 ;
- 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

07) N° 2403139

Rapporteur : M. Faïck

Demandeur M. Abdelhak A.

Me ZERROUKI

Défendeur PREFECTURE DE VAUCLUSE CE

M. Abdelhak A. demande à la cour :

- 1°) d'annuler l'ordonnance n° 2403625 du 17 octobre 2024 par laquelle le tribunal administratif de Nîmes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 17 septembre 2023 par laquelle le préfet de Vaucluse a implicitement rejeté sa demande de titre de séjour ;
- 2°) d'annuler la décision par laquelle le préfet de Vaucluse a implicitement rejeté sa demande de titre de séjour ;
- 3°) d'enjoindre au préfet de Vaucluse de lui délivrer un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale » dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard, et, à titre subsidiaire, de procéder au réexamen de sa demande, et de lui délivrer dans un délai de dix jours à compter de la notification de la décision à intervenir et sous les mêmes conditions d'astreinte, une autorisation provisoire de séjour ;
- 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Arrêté le 19 février 2026,

Le président de la cour,

Jean-François Moutte